



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2003/14  
25 juin 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et  
de la protection des droits de l'homme  
Cinquante-cinquième session  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme**

**Rapport final présenté par J. Oloka-Onyango et Deepika Udagama,  
conformément à la décision 2000/105\* de la Sous-Commission**

---

\* Le présent document a été présenté après le délai fixé par la Section de la gestion des documents.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION ET HISTORIQUE .....	1 – 6	3
II. LA MONDIALISATION AU LENDEMAIN DU 11 SEPTEMBRE 2001: QUELLE PLACE POUR LES DROITS DE L’HOMME? .....	7 – 13	5
III. LES DROITS DE L’HOMME, LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE ET LES DIFFICULTÉS DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL .....	14 – 36	7
A. Après Doha et avant Cancún .....	15 – 26	7
B. Le débat sur les institutions multilatérales et au sein de celles-ci .....	27 – 36	11
IV. REPENSER LA MONDIALISATION DANS UN NOUVEAU CADRE INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE DROIT ET DE GOUVERNANCE .....	37 – 47	15
A. Réexamen de l’obligation des institutions multilatérales ....	37 – 39	15
B. Vers un nouveau sens de la qualité d’État dans le contexte de la mondialisation .....	40 – 42	16
C. Redonner vigueur au débat sur les responsabilités et les devoirs humains .....	43 – 47	17
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	48 – 50	18
Annexe: Vers une formulation nouvelle des obligations des principaux acteurs de la mondialisation en matière de droits de l’homme: projet .....		27

## I. INTRODUCTION ET HISTORIQUE

1. Dans sa décision 2000/102, la Commission des droits de l'homme a décidé d'approuver la nomination de M. J. Oloka-Onyango et de M<sup>me</sup> Deepika Udagama comme Rapporteurs spéciaux chargés d'entreprendre une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme en accordant une attention particulière aux recommandations de la Sous-Commission et de la Commission, de façon à mieux cerner le sujet de cette étude et à en améliorer les méthodes de travail<sup>1</sup>. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social (décision 2000/282). La désignation des deux Rapporteurs spéciaux s'inscrivait dans le prolongement de leur document de travail commun intitulé «Les droits de l'homme, objectif premier de la politique et de la pratique internationales commerciales, financières et en matière d'investissement» (E/CN.4/Sub.2/1999/11) et du document de travail établi par M. Oloka-Onyango, intitulé «La mondialisation en considération de l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie» (E/CN.4/Sub.2/1999/8).

2. Les Rapporteurs spéciaux ont présenté leur rapport préliminaire à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session (E/CN.4/Sub.2/2000/13). Dans ce rapport, ils ont appelé tout particulièrement l'attention sur le cadre institutionnel constitué par les principaux agents de la mondialisation en s'intéressant notamment à la situation des femmes et aux diverses manières dont la mondialisation avait à la fois amélioré et dégradé leurs conditions de vie. À la session suivante, les Rapporteurs spéciaux ont présenté leur rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2001/10) dans lequel ils développaient leur analyse et passaient en revue certaines des tensions non résolues entre le droit international économique et les droits de l'homme internationaux qui sont les deux grands domaines juridiques invoqués dans les débats sur la mondialisation.

3. À la cinquante-quatrième session, la Sous-Commission a accordé aux Rapporteurs spéciaux un délai supplémentaire pour achever leur étude (décision 2002/105). Le présent rapport final développe les principaux thèmes des rapports antérieurs et contient des réflexions critiques sur des événements particulièrement importants qui se sont produits depuis la présentation du rapport intérimaire. Il passe également en revue les domaines concernant lesquels les auteurs jugent essentiel que des études soient faites et des mesures prises par la Sous-Commission. Il contient notamment des réflexions sur la façon dont les événements du 11 septembre 2001 ont modifié nombre des préoccupations faisant l'objet du débat sur la mondialisation. Les auteurs récapitulent les incidences de la politique de libéralisation des échanges que continue de mener l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et font le point sur les débats concernant les organismes multilatéraux de crédit et au sein de ceux-ci. En conclusion, ils font part de réflexions sur des questions non réglées concernant l'organisation d'un nouveau cadre international en matière de droit et de gouvernance nécessaire pour que les mécanismes de la mondialisation tiennent davantage compte des impératifs de promotion et de protection des droits de l'homme. Ces principes (présentés dans leurs grandes lignes, de manière schématique) sont contenus dans l'annexe au présent document.

4. Dans nos précédents rapports, nous avons souligné que la mondialisation était un processus présentant de nombreuses facettes. Elle se caractérise essentiellement par le renforcement marqué de l'intégration des économies nationales à l'échelle mondiale, par le biais notamment des régimes économiques et juridiques contemporains régissant le commerce

international, les investissements et la finance. Les principaux acteurs et institutions à la base du processus de mondialisation sont les sociétés transnationales et les institutions multilatérales, comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) ainsi que l'OMC. La mondialisation, qui a pour axiomes fondamentaux la réduction du rôle de l'État, la privatisation des entreprises publiques et la déréglementation ou libéralisation de l'économie<sup>2</sup>, a des effets considérables sur l'exercice, la promotion et la protection des droits de l'homme, qui sont protégés par un cadre international bien établi et, en tout premier lieu, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>.

5. De plus en plus cependant, les processus et les effets de la mondialisation se diversifient et se complexifient. Après mûre réflexion, il nous apparaît que la mondialisation à la fois rassemble et sépare. Il convient donc de la voir comme une force à la fois d'intégration et d'exclusion, d'expansion et de contraction, de promotion des droits de l'homme et de marginalisation. Notre examen des processus économiques qui sont essentiellement à l'origine de la mondialisation doit donc être complété par un examen plus approfondi des événements politiques, sociaux et culturels qui évoluent rapidement. Il convient aussi de porter l'attention sur les limites des institutions et mécanismes conçus pour gérer ces processus. Moisé Naïm a souligné que la mondialisation mettait à la disposition du public des techniques, ressources et moyens dont, jusqu'au début des années 90, seuls les gouvernements disposaient<sup>4</sup>. Il en résulte que les infrastructures en matière de télécommunication et de logistique dont disposent les trafiquants de drogues, les faux-monnayeurs ou les passeurs d'êtres humains sont souvent supérieures à celles des organismes de réglementation et des services de répression de la plupart des pays. Ainsi, la mondialisation a ouvert de nouveaux horizons pour ce qui est de l'utilisation positive de la technologie mais elle a aussi considérablement accru les préoccupations concernant la toxicomanie, le blanchiment d'argent, la traite des êtres humains et (en particulier) le terrorisme.

6. La réaction des États et des institutions internationales, qui s'est traduite par un regain d'attention portée à la question de la sécurité, est donc tout à fait compréhensible. Mais elle n'en est pas moins préoccupante. Tout d'abord, parce que la sécurité a été renforcée essentiellement dans le domaine militaire et de manière manifestement régressive, l'accent étant mis sur la supériorité des armes et des restrictions frappant les libertés civiles et aussi parce qu'il s'agit, à maints égards, d'une initiative réductionniste, dans la mesure où pratiquement tous les problèmes internationaux sont maintenant vus au travers du prisme de la sécurité. Enfin, c'est un paradigme qui semble jouir du soutien quasi universel des États, bien que ce soit pour des raisons diverses, essentiellement opportunistes (et parfois conflictuelles). Ce nouveau paradigme de la sécurité au niveau international en est arrivé à jouer un rôle excessivement important dans l'économie politique internationale contemporaine. Nous craignons qu'il n'ait introduit un nouveau plus petit dénominateur commun dans les affaires des États et par conséquent dans les relations entre États et particuliers. Il va sans dire que ce paradigme soulève des questions supplémentaires qu'il convient d'examiner dans le cadre des efforts visant à améliorer l'exercice et la protection des droits de l'homme compte tenu des processus de mondialisation en cours<sup>5</sup>. Cette nécessité n'a jamais été aussi fortement démontrée que par la réaction des États aux événements du 11 septembre, réaction dont les effets se font sentir encore aujourd'hui.

## II. LA MONDIALISATION AU LENDEMAIN DU 11 SEPTEMBRE 2001: QUELLE PLACE POUR LES DROITS DE L'HOMME?

7. Peu d'événements depuis la fin de la guerre froide ont eu un impact d'une aussi grande ampleur que les attaques contre le World Trade Center à New York et le Pentagone à Washington. Au lendemain de ces événements, le Gouvernement américain a déclaré la guerre au terrorisme. Plusieurs mesures ont été prises en réaction contre des forces identifiées comme étant des forces ennemies nouvelles et insaisissables mais extrêmement malveillantes et efficaces, et notamment la réforme des systèmes juridiques nationaux pour faire face aux nouvelles menaces représentées par le terrorisme sous sa manifestation la plus récente, la reformulation des lois sur l'immigration et le recours accru à la détention préventive, même dans des États où cette mesure était illégale<sup>6</sup>. Les pouvoirs de surveillance et l'application de la peine de mort ont été renforcés, de même que les mécanismes visant à réduire et finalement stopper le flux des ressources économiques et financières alimentant les activités terroristes<sup>7</sup>. En bref, les prolongements de cette guerre se sont fait sentir partout dans le monde, tant sur le plan géographique que sur le plan idéologique<sup>8</sup> et tous ont des incidences importantes sur la forme et la nature mêmes du droit international du XXI<sup>e</sup> siècle ainsi que sur l'amélioration de l'exercice et de la protection des droits de l'homme<sup>9</sup>.

8. Les causes des événements du 11 septembre ont suscité des débats animés. On a tout d'abord beaucoup entendu de variantes de la thèse du « choc des civilisations », abondamment décrite et commentée par l'universitaire américain Samuel Huntington au début des années 90<sup>10</sup>. Écrivant après la fin de la guerre froide, Huntington a tenté d'expliquer quels pourraient être à l'avenir, selon lui, les principaux points de tension dans les relations entre les États. Sa conclusion a été que le choc des civilisations constituait désormais le plus gros risque pour la paix mondiale<sup>11</sup>. Depuis, le discours culturel, selon lequel les conflits intercommunautaires s'enracinent essentiellement dans des facteurs culturels, a pris une place majeure sur la scène politique internationale<sup>12</sup>.

9. Il va sans dire que les rapports entre les facteurs sociaux, économiques, politiques et culturels sont beaucoup plus complexes. Le Conseil international pour l'étude des droits de l'homme a souligné ce qui suit:

«Selon une idée largement répandue, les inégalités économiques et politiques dans le monde sont liées à la mondialisation – mondialisation qui est associée au capitalisme occidental, en particulier américain –, la mondialisation exporte (ou impose) des valeurs culturelles sans respect pour les autres cultures ou croyances et les gouvernements ou entreprises occidentaux vendent à d'autres leurs propres modes de gouvernance (démocratie, état de droit), non pour des motifs désintéressés, mais parce que cela leur procure des avantages économiques. Le libre-échange aide les pays riches plus que les pays pauvres, la réglementation juridique permet aux entreprises internationales de fonctionner à moindre risque et la démocratie est encouragée (sauf si elle débouche sur des régimes indépendants). Ces idées peuvent être fondées ou ne pas l'être mais il ne fait pas de doute qu'elles ont cours et qu'elles influent sur les comportements.»<sup>13</sup>.

L'influence exercée sur les comportements (en particulier celui des États) a été multiple. Immédiatement après le 11 septembre, des États du monde entier se sont rassemblés autour du Gouvernement américain pour le soutenir dans ce qu'ils estimaient être une réaction justifiée

contre un ennemi impalpable (le superterrorisme et ses piliers) qui constituait une menace mondiale. Les événements du 11 septembre 2001, comme le Président de la Banque mondiale, James Wolfensohn, l'a déclaré, «ont contribué à amener les gens à se rendre compte qu'il n'y a pas deux mondes, celui des riches et des pauvres, mais un seul. Nous sommes reliés les uns aux autres par la finance, le commerce, les migrations, les communications, l'environnement, les maladies contagieuses, la criminalité, la drogue et certainement la terreur»<sup>14</sup>.

10. Mais si la guerre contre les Talibans en Afghanistan a semblé ouvrir une ère nouvelle (quoique toujours faussée) du multilatéralisme dans le contexte de la politique internationale, d'autres événements parallèles ont été le signe d'une évolution en sens inverse. Ainsi, au cours des deux dernières années, le Gouvernement américain s'est engagé (certains diraient «réengagé») de manière systématique et délibérée dans la voie de l'action unilatérale (servant ses propres intérêts). Il a notamment rejeté le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques puis refusé de soutenir la création de la Cour pénale internationale. Il a également dénoncé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des systèmes de missiles antimissile<sup>15</sup>. De la même manière, sur le plan économique, le Gouvernement américain a pris la décision d'augmenter les taxes à l'importation de l'acier et les subventions agricoles, mesures qui contredisent ses déclarations en faveur du libre-échange et d'une politique de libéralisation économique<sup>16</sup>.

11. La guerre toute récente contre l'Iraq a démontré que le nouveau multilatéralisme était mort-né (dans la mesure où il a jamais existé). La manière dont la guerre a été déclenchée par le Gouvernement américain nous donne un certain nombre d'éléments clefs qui nous permettent de mieux discerner les contours essentiels du monde de l'après-11 septembre et les conséquences des changements intervenus du point de vue de la mondialisation et de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme. On citera tout d'abord la croyance dans le recours optimum à la force, et en particulier dans la supériorité du pouvoir économique et militaire, pour atteindre les objectifs de politique internationale. En deuxième lieu, on notera que l'utilité des institutions multilatérales, comme l'Organisation des Nations Unies, pour atteindre ces objectifs, si tant est qu'elles en aient une, n'est que stratégique et fonctionnelle. Elles seront ignorées ou même complètement abandonnées le cas échéant.

12. Cette tendance croissante à l'unilatéralisme découle de la prééminence des intérêts économiques associée à la supériorité technologique dont jouissent aujourd'hui les États-Unis. Ces éléments donnent du poids à l'idée que le déploiement d'une force suffisante contre les terroristes (réels, potentiels ou imaginaires) ou contre les gouvernements de l'«axe du mal» se justifie selon le principe de Machiavel: la fin justifie les moyens. Quel rapport avec la mondialisation? À maints égards, le même genre de fondamentalisme s'exprime au travers des arguments concernant la libéralisation des marchés et la réforme économique, selon lesquels les problèmes et la récession économiques ne sont pas la conséquence du dysfonctionnement des marchés ni des politiques de déréglementation ou de libéralisation en tant que telles. Ils proviennent de l'inaptitude à appliquer de manière rigoureuse les lois du marché et les politiques d'ajustement et de restructuration qui en découlent. C'est à cet égard en particulier que la guerre contre la terreur se combine avec la montée de l'unilatéralisme pour agir sur les processus de mondialisation et influencer de manière très négative sur la pleine jouissance de toutes les catégories des droits de l'homme. Dans ce genre de contexte, les préjudices subis par les êtres humains sont simplement considérés comme des «préjudices collatéraux», pour utiliser

un euphémisme en vogue depuis les récents événements mondiaux. Ceci soulève évidemment des questions importantes quant au rôle et à la place de l'État, une institution dont on croyait, avant les événements du 11 septembre, qu'il était dans une situation de déclin irrémédiable<sup>17</sup>.

13. Étant donné ce qui précède, que les mesures adoptées dans le cadre de la guerre généralisée contre la terreur soient ou non efficaces à long terme n'a guère d'importance<sup>18</sup>. Ce qui est plus important est de savoir si ces mesures seront viables. Il est évident que la guerre a des répercussions importantes, bien au-delà de l'«ennemi» contre lequel elle est dirigée, que celui-ci soit l'insaisissable Oussama Ben Laden et son réseau al-Qa'idah, les Talibans ou même le régime de Saddam Hussein en Iraq. Incontestablement, c'est l'unilatéralisme qui risque à la fois de porter atteinte à la raison d'être fondamentale de l'Organisation des Nations Unies et d'aliéner de plus en plus de régions entières du monde<sup>19</sup> avec bien sûr des conséquences qui seraient très importantes pour des institutions multilatérales clefs comme l'OMC, la Banque mondiale et le FMI. Nous nous proposons maintenant d'examiner comment ces questions sont importantes pour ces institutions et pour le développement humain durable dans son ensemble.

### **III. LES DROITS DE L'HOMME, LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE ET LES DIFFICULTÉS DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL**

14. Les facettes les plus visibles de la mondialisation sont celles qui se manifestent au niveau du développement de la libéralisation des échanges et de l'amélioration des régimes d'investissement et du fonctionnement des mécanismes financiers internationaux. Étant donné que les attaques du 11 septembre visaient essentiellement le visage capitaliste du système américain, ces régimes ont été fortement touchés par les répercussions qu'elles ont eues sur les industries mondiales de la finance, de la banque, des assurances et autres. D'autre part, bien que les mouvements dans ces secteurs concernent principalement l'économie internationale, ainsi que nous l'avons déjà souligné, leur moteur essentiel réside dans les forces politiques, nationales et internationales. Il est donc indispensable de comprendre la politique en matière de mondialisation pour pouvoir apprécier ses incidences sur la pleine jouissance des droits de l'homme. Pour ce faire, il convient d'examiner les processus de formulation des politiques dont ont été informés les principaux acteurs de la mondialisation au cours des deux dernières années et par conséquent d'examiner les principales questions qui ont été abordées dans le cadre des négociations permanentes sur la libéralisation du commerce engagées à l'OMC ainsi que la question de l'éradication de la pauvreté abordée dans les institutions de Bretton Woods, c'est-à-dire la Banque mondiale et le FMI.

#### **A. Après Doha et avant Cancún**

15. La Déclaration de Doha a été établie à l'issue de la quatrième réunion du Conseil des ministres de l'OMC tenue en novembre 2001<sup>20</sup>. Cette réunion, qui s'est déroulée à Doha, la capitale du Qatar, n'a de loin pas été une débâcle comme à Seattle en 1999. Avant Doha, un certain nombre de questions ont suscité une tension croissante semblable à celle qui avait agité les discussions de Seattle. Il s'agissait tant de questions de fond que de questions de procédure, avec notamment des débats de grande ampleur sur les normes du travail, l'agriculture (en particulier la question des subventions) et les dispositions relatives au Traitement spécial et différencié (TSD) des Accords du Cycle d'Uruguay. Les questions de procédure ont porté sur la transparence, la participation et l'équité et, en particulier, la place des pays en développement et des pays les moins avancés dans l'organisation<sup>21</sup>.

16. Enfin, dans les années qui ont suivi la réunion de Seattle, une attention considérable a été accordée à la question des droits de propriété intellectuelle (DPI) ainsi qu'à la question de l'accès aux médicaments essentiels<sup>22</sup>. Dans la période précédant Doha, cette question a pris une dimension nettement Nord-Sud en ce qui concerne l'interprétation de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), et en particulier la question de savoir si les divers mécanismes, comme l'octroi de licences obligatoires, étaient des moyens appropriés à utiliser dans la gestion de la crise sanitaire déclenchée par la pandémie du VIH/sida<sup>23</sup>. Les États-Unis ont été les plus fervents opposants à cette position. Ils ont pris en outre des décisions bilatérales visant à contraindre plusieurs pays à se conformer aux mesures dites «ADPIC-plus»<sup>24</sup>. L'action en justice intentée par plusieurs laboratoires pharmaceutiques internationaux (avec l'appui du Gouvernement des États-Unis) contre la législation sur les brevets proposée par le Gouvernement sud-africain ainsi que la plainte déposée par le Gouvernement des États-Unis contre le Brésil dans le cadre du Conseil sur les ADPIC ont amené la société civile internationale à se mobiliser<sup>25</sup>. Devant la publicité négative engendrée par ces actes, les laboratoires ont diplomatiquement abandonné leur action en justice et le Gouvernement des États-Unis a retiré sa plainte<sup>26</sup>. Les enjeux à la veille de Doha étaient donc très élevés<sup>27</sup>.

17. Il n'est pas coutumier de dire que les événements du 11 septembre ont contribué, sur certains points clés, à faire que la réunion de Doha a donné de meilleurs résultats que celle de Seattle<sup>28</sup>. Le Gouvernement des États-Unis s'est placé dans une situation difficile lorsque la crainte de l'anthrax a justement mis en lumière ce que les pays en développement soutenaient au sujet de l'accès aux médicaments dans les cas d'urgence médicale<sup>29</sup>. Les événements décrits ci-dessus ont incité à davantage de bonne volonté à Doha qu'on aurait pu le prévoir avant la réunion et ont permis de faire des progrès relativement importants sur un certain nombre de questions qui auparavant paraissaient difficiles<sup>30</sup>. Il va sans dire qu'il y avait aussi des raisons d'être prudents<sup>31</sup>, ce que les événements ont par la suite démontré.

18. Dans la Déclaration établie à l'issue de la réunion, les membres ont réaffirmé l'importance du commerce pour la croissance économique, le développement et l'emploi et ils ont souligné en particulier que le commerce avait un rôle majeur à jouer dans la réduction de la pauvreté et qu'il importait que tous les peuples profitent des possibilités accrues et des gains de bien-être engendrés par le système multilatéral. Les membres ont décidé que les besoins et les intérêts des pays en développement devaient être au centre du Programme de travail adopté dans la Déclaration. La question de l'engagement des membres en faveur du développement durable apparaît également dans de nombreuses dispositions de l'accord. On peut lire en particulier au paragraphe 6 de la Déclaration:

«... en vertu des règles de l'OMC, aucun pays ne devrait être empêché de prendre des mesures pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, ou la protection de l'environnement, aux niveaux qu'ils considèrent appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions des Accords de l'OMC».

Les participants à la réunion ont développé ce thème et en particulier la question de l'accès aux médicaments en élaborant la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique<sup>32</sup>. Parmi les autres «victoires» remportées à Doha on peut citer l'ajustement des périodes de respect

des obligations en vertu des ADPIC pour les pays les moins avancés<sup>33</sup> et des formules de compromis sur la question des subventions à l'exportation, des questions autres que commerciales et le TSD dans l'Accord sur l'agriculture.

19. En dépit des résultats largement positifs décrits ci-dessus, l'Accord de Doha présentait aussi des lacunes importantes qui sont devenues apparentes au fil du temps à mesure que reprenait le cours normal des activités. Ainsi, si la Déclaration portait sur des questions relatives aux droits de l'homme (en particulier le droit à la vie et le droit à la santé), elle n'en utilisait pas le langage. En outre, le caractère contraignant de la Déclaration a soulevé de gros problèmes. Même la question sur laquelle le consensus de Doha semble avoir été un succès, à savoir la question de l'accès aux médicaments essentiels, n'a peut-être été qu'une victoire symbolique. La question de savoir quelles mesures il conviendrait de prendre pour aider les pays qui n'ont pas de capacité de production, problème qui se pose tout particulièrement pour un grand nombre de pays parmi les moins avancés que la pandémie concerne pour l'essentiel, n'a pas non plus été résolue.

20. Ces lacunes constatées de prime abord ont été aggravées par le Gouvernement des États-Unis qui a empêché l'accord final de se faire sur la question de crainte qu'une fois la porte ouverte, même les maladies non infectieuses ou ne présentant pas un caractère d'urgence sur le plan de la santé publique (comme le diabète ou l'asthme) puissent être traitées avec des médicaments génériques bon marché<sup>34</sup>. La question est toujours dans l'impasse, non seulement en raison du problème fondamental de l'unilatéralisme des États-Unis sur lequel nous avons déjà appelé l'attention, mais aussi et surtout en raison de la non-prise en considération des principes relatifs aux droits de l'homme dans le contexte des négociations. Un autre problème qui se pose est lié au recours à des moyens bilatéraux pour faire pression sur des pays afin qu'ils adoptent des dispositions allant bien au-delà des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord sur les ADPIC, les normes dites «ADPIC-plus»<sup>35</sup>. En résumé, l'Accord de Doha n'est pas seulement problématique du point de vue de son statut juridique mais aussi en raison de l'absence totale d'un langage droits de l'homme dans sa formulation<sup>36</sup>. Depuis la réunion de Doha, les discussions sur la libéralisation du commerce continuent de buter sur plusieurs questions litigieuses avec lesquelles l'OMC est aux prises depuis sa création<sup>37</sup>.

21. La liste des points de l'ordre du jour (et les tentatives visant à y inscrire de nouveaux points) de Cancún (Mexique), où le Conseil des ministres tiendra sa cinquième réunion, soulève des problèmes. Depuis son entrée en fonctions en août 2002 le nouveau Directeur général de l'OMC, l'ancien Premier Ministre adjoint et Ministre du commerce de la Thaïlande, M. Supachai Panitchpakdi, a fait connaître très clairement sa position quant à la direction dans laquelle il souhaite que les négociations s'orientent. Il a par exemple exprimé le souhait que le cycle de Doha soit un véritable «cycle de développement»<sup>38</sup>. Il estime que l'opinion selon laquelle la politique commerciale est un élément important des efforts de promotion du développement et de réduction de la pauvreté est largement partagée et que l'insistance sur ce point ajoutée à un programme d'action national cohérent produirait des résultats positifs<sup>39</sup>. M. Supachai s'est engagé à renforcer, durant son mandat, quatre piliers du système commercial international, à savoir: i) le cadre juridique qui s'applique à l'ensemble du système commercial multilatéral; ii) l'assistance aux pays en développement et aux pays les moins avancés; iii) la cohérence dans le domaine de l'élaboration des politiques économiques internationales et iv) l'amélioration des moyens à la disposition de l'OMC pour lui permettre de mieux servir ses membres<sup>40</sup>. Malheureusement, dans aucune autre de ses nombreuses déclarations sur

la libéralisation du commerce et ses liens avec le développement, M. Supachai ne semble véritablement laisser espérer que l'Organisation adoptera une approche différente en ce qui concerne la question des droits de l'homme. Par ailleurs, étant donné le grand nombre d'obstacles rencontrés par ledit «cycle de développement» de Doha, les perspectives d'avenir ne sont pas brillantes<sup>41</sup>.

22. Le climat de la période précédant la réunion de Cancún est d'autant plus tendu que des pressions permanentes sont exercées (en particulier par les pays industrialisés développés) pour que de nouvelles questions, ayant trait notamment aux investissements, à la concurrence, à la transparence des marchés publics et à la facilitation des échanges<sup>42</sup>, fassent l'objet de négociations<sup>43</sup>. Les efforts visant à introduire la question des investissements en particulier fait écho à la tentative d'élaboration d'un accord multilatéral sur les investissements faite par l'Organisation de coopération et de développement économiques à la fin des années 90. Étant donné les problèmes de procédure et de fond rencontrés lors de la négociation de cet accord, il est particulièrement important de veiller à ce que la recherche de régimes de protection accrue des investissements ne se déroule pas au détriment d'une saine croissance et de la protection des êtres humains ou du développement humain durable<sup>44</sup>.

23. En tant qu'organisation internationale, l'OMC se trouve ainsi un peu coincée entre la pression des pays industrialisés qui veulent continuer à mettre l'accent sur la libéralisation du commerce et introduire de nouvelles questions dans les négociations et les militants qui souhaitent que des mesures plus décisives soient prises dans le domaine des droits de l'homme. Bien sûr, la résistance à une approche plus systématique dans le domaine des droits de l'homme vient aussi des pays en développement et des pays sous-développés<sup>45</sup>. Une question clef demeure, celle de savoir comment réconcilier ces intérêts antagoniques tout en faisant en sorte que l'OMC joue son rôle essentiel dans la promotion du développement mondial<sup>46</sup>.

24. L'un des principaux points au sujet desquels nous avons exprimé des préoccupations dans notre rapport intérimaire concernait le système de règlement des différends à l'OMC. Nos préoccupations portaient entre autres sur les questions d'accès, de coût et d'entraves structurelles<sup>47</sup>. Selon Gabriel Marceau, le fait que le domaine d'action de l'OMC se limite au droit commercial «... ne signifie pas que l'Accord de l'OMC appartienne à un système hermétique clos, sans rapport avec le droit international général et le droit relatif aux droits de l'homme. Bien au contraire, les États doivent s'acquitter de toutes leurs obligations de bonne foi, y compris celles qui concernent les droits de l'homme et celles qu'imposent l'OMC»<sup>48</sup>. À cet égard, l'Accord de Doha sur l'accès aux médicaments est souvent cité comme cas dans lequel des questions de libéralisation commerciale ont été traitées compte tenu de préoccupations liées aux droits de l'homme. Le fait d'interpréter de manière créative et de bonne foi d'autres dispositions du système commercial international peut, de la même façon, produire des résultats plus positifs. Ainsi que Caroline Dommen l'a fait observer «... si le mécanisme de règlement des différends était saisi d'un conflit entre une règle de l'OMC et une disposition dans le domaine des droits de l'homme, il lui faudrait à l'évidence tenir compte du droit international relatif aux droits de l'homme»<sup>49</sup>.

25. Toutefois, l'argument selon lequel l'OMC est en fait plus perméable aux préoccupations relevant du droit relatif aux droits de l'homme mérite un examen plus approfondi et plus critique. S'il est tout à fait vrai que les considérations relatives aux droits de l'homme ont leur place dans les négociations ainsi que dans le règlement des différends, ceci n'est ni systématique

ni délibéré. D'autre part, les mécanismes ne sont pas conçus de manière à garantir d'emblée la prise en considération des droits de l'homme. C'est ainsi, par exemple, que des décisions peuvent être prises, comme cela a été le cas dans les différends relatifs au bœuf aux hormones et à l'amiante<sup>50</sup>, qui ont de graves incidences sur les droits de l'homme<sup>51</sup>. À cet égard, le processus de Doha a eu ceci d'exceptionnel qu'une attention particulière a été accordée à des considérations autres que la lettre de la loi dans le cadre de l'OMC. Mais ce qui a caractérisé tout particulièrement le processus de Doha a été, outre les questions en jeu, la participation d'acteurs autres que des États. Malheureusement, la participation, que ce soit aux négociations ou aux mécanismes de règlement des différends, ne leur est pas toujours garantie. Par ailleurs, la question examinée ne se prête pas toujours au même genre de mobilisation et d'action que la question de l'accès aux médicaments. En outre, si ce qui semble avoir été un processus tenant compte des droits de l'homme peut finalement être annulé par l'omnipotence d'un seul membre, alors il est clair qu'il reste beaucoup à faire pour garantir que le droit international en général et le droit relatif aux droits de l'homme en particulier soient plus fermement appliqués dans le cadre de l'OMC. Aujourd'hui, rien ne garantit que ce ne sont pas les préoccupations commerciales qui l'emporteront. En résumé, il convient d'abandonner les méthodes au cas par cas et les méthodes conditionnelles.

26. Pour que les préoccupations relatives aux droits de l'homme soient davantage prises en considération à l'OMC, il convient d'appliquer une double stratégie. Il convient tout d'abord d'établir un engagement concerté avec l'OMC et de faire en sorte qu'il y ait une plus grande complémentarité entre les principes de base du droit commercial international, tel qu'il est orchestré par l'OMC, et le droit international relatif aux droits de l'homme, tout en luttant contre certaines argumentations récentes qui tendent à privilégier le droit commercial<sup>52</sup>. Il faut aussi remobiliser les États membres de l'Organisation qui, en dernière analyse, seront les éléments clefs (comme dans le cas de l'accès aux médicaments essentiels) de la décision relative à la mesure dans laquelle les préoccupations relatives aux droits de l'homme seront prises en considération.

## **B. Le débat sur les institutions multilatérales et au sein de celles-ci**

27. Si les institutions de Bretton Woods sont souvent considérées comme «jumelles», leur mode de fonctionnement, leur structure et leur façon d'aborder les questions qui se posent actuellement dans le domaine de l'économie au niveau international ne sont nullement identiques. Elles ont d'ailleurs réagi différemment quant on leur a demandé de prêter davantage attention aux effets de leurs politiques sur la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>53</sup>. Un grand nombre d'organisations de défense des droits de l'homme et de l'environnement ainsi que des groupes de femmes ont exercé des pressions considérables sur ces institutions et critiqué leur fonctionnement, leur structure et leur gouvernance. Bien qu'après les événements du 11 septembre la pression se soit un peu diluée, la question centrale concernant la mesure dans laquelle les institutions multilatérales tiennent compte de préoccupations non économiques, sociales ou autres, reste une question de premier plan.

28. On reproche entre autres aux institutions multilatérales de se focaliser de manière excessive sur la politique macroéconomique, d'appliquer des stratégies qui favorisent la croissance plutôt que le développement équitable et durable et d'être trop attachées aux principes fondamentaux de la libéralisation de l'économie, à la privatisation rapide et à la déréglementation<sup>54</sup>. Beaucoup de ceux qui critiquent ces institutions estiment qu'il est

particulièrement décourageant de constater que ces principes fondamentaux sont à la base de leur action depuis leur création et que seuls des ajustements minimes ont été apportés, bien que leurs programmes concernant la dette (tels que l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance) ont été reconnus comme constituant des progrès importants. Il y a encore des problèmes dans la mesure où les deux institutions ont été tout à fait résistantes aux arguments concernant leurs obligations en matière de promotion et de protection des droits de l'homme<sup>55</sup>.

29. C'est précisément en raison de la complexité croissante de la sphère du développement international, dont ces événements sont en partie l'illustration que, selon Abdel-Fatau Musah, les institutions multilatérales sont devenues «... des modèles de contradiction»<sup>56</sup>:

«D'une part, elles ont incorporé des rôles dynamiques concernant la prévention des conflits dans leur interaction avec des pays exposés aux conflits en exigeant "une bonne gouvernance" et "les droits de l'homme" comme preuves de leur engagement. D'autre part, par des programmes d'ajustement structurel censés être la panacée, ils ont exercé des pressions excessives sur des États déjà anorexiques pour qu'ils maigrissent encore en vendant leurs ressources et en réduisant les dépenses militaires et les subventions pour les services sociaux essentiels.»

D'autres critiques ont également été adressées aux institutions multilatérales, non seulement pour la façon dont leurs politiques sont conçues, mises en œuvre ou contrôlées mais aussi pour leur mode de gouvernance et leur fonctionnement. On leur reproche essentiellement de ne pas appliquer à leurs propres fonctionnements et politiques les méthodes de transparence, de participation accrue et de bonne gouvernance qu'elles invitent instamment leurs États membres à appliquer. Selon les termes du PNUD, ces institutions souffrent d'une «crise de légitimité»<sup>57</sup>.

30. Dans quelle mesure les deux institutions ont répondu aux accusations portées contre elles, en particulier dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme? Bien que ces deux institutions fonctionnent ensemble la Banque a été l'objet d'une attention beaucoup plus grande que le Fonds. À première vue, la Banque semble être beaucoup plus sensible aux pressions que le Fonds. En ce qui concerne des questions telles que la situation des femmes, le travail des enfants, la pandémie du VIH/sida, la «gouvernance», une plus grande transparence et les conséquences des déplacements forcés (liés à des problèmes d'environnement ou au développement), la Banque est allée, à maints égards, au-delà de ce qu'elle avait l'habitude de considérer comme étant son mandat essentiel. C'est ainsi que récemment elle a organisé une série de journées d'étude pour essayer de trouver des moyens de tenir davantage compte des critiques d'activistes lui reprochant son manque de sensibilité et de transparence. Elle s'est penchée en particulier, lors d'une réunion interne, le 2 mai 2002, sur la question de savoir comment «sensibiliser davantage son personnel aux questions des droits de l'homme, aux principes juridiques s'y rapportant, à leurs incidences sur le fonctionnement de la Banque et à la mesure dans laquelle ces questions sont ou devraient être prises en compte dans les activités de la Banque»<sup>58</sup>. Un séminaire de formation sur les droits de l'homme et le développement a été organisé avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme les 10 et 11 juin 2002 à l'intention du personnel<sup>59</sup>.

31. Il apparaît clairement d'emblée, à la lecture du compte rendu des délibérations de ces réunions, que les opinions sont divisées au sein du personnel des catégories supérieures de la Banque quant à la place des droits de l'homme dans ses activités. D'un côté, les «traditionalistes» confirment la thèse selon laquelle la Banque est principalement tenue par ses statuts et que cet instrument énonce ses fonctions spécialisées, parmi lesquelles les droits de l'homme ne figurent pas. La promotion des droits de l'homme n'est qu'un objectif indirect qui ne sera pas forcément mentionné dans ses projets<sup>60</sup>. En tout cas, il s'agit d'une obligation dont, pour l'essentiel, la Banque ne peut s'acquitter que par le biais de son soutien en faveur des États, qui demeurent les principaux acteurs sur la scène des droits de l'homme, ayant à remplir les obligations souscrites dans ce domaine. Selon une autre opinion, allant en sens inverse, il faut absolument élaborer une démarche plus globale dans le domaine des droits de l'homme qui reconnaisse que la politique économique n'a pas d'«effet neutre sur les droits individuels ou collectifs»<sup>61</sup>. Jusqu'à présent, les discussions de la Banque n'ont pas été suivies de l'adoption de mesures. Les rapporteurs spéciaux estiment que ces discussions offrent un point de départ utile pour poursuivre le dialogue et les échanges sur la question de savoir comment résoudre la question de manière plus approfondie, tant au sein de la Banque qu'avec d'importants acteurs externes.

32. Pour sa part, le FMI demeure beaucoup moins sensible à la question particulière de l'applicabilité des questions relatives aux droits de l'homme dans ses activités mais il a pris des mesures en réponse à d'autres critiques. Lors d'une récente évaluation, le Fonds a mentionné six initiatives qu'il a engagées à des fins de réforme au cours des dernières années, dans le but notamment de:

- Renforcer la surveillance et la prévention des crises;
- Aider les pays membres à renforcer leurs capacités institutionnelles;
- Améliorer les opérations de prêt du FMI;
- Perfectionner les mécanismes de résolution des crises;
- Renforcer l'aide aux pays à faible revenu; et
- Faire en sorte que le FMI soit une institution ouverte et soucieuse d'apprendre<sup>62</sup>.

Ces diverses initiatives démontrent sans nul doute un souci croissant de faire face aux conséquences négatives des activités du Fonds. On pourrait dire que les deux dernières mesures en particulier découlent de certains principes fondamentaux des droits de l'homme. Cela étant, il est évident que cette liste n'est pas exhaustive et que plusieurs points en rapport avec les objectifs d'éradication de la pauvreté dont le Fonds déclare maintenant qu'elle est au centre de ses activités ont été omis<sup>63</sup>.

33. Ainsi qu'il a déjà été noté, l'une des principales accusations portée contre la Banque et le Fonds concerne leur incapacité à résoudre les problèmes de transparence, de participation et d'intégration d'un plus grand nombre de groupes et pays marginalisés<sup>64</sup>. Lors d'une réunion récente du Comité du développement, une note technique sur l'amélioration de la participation des pays en développement et en transition dans les instances décisionnelles des deux institutions

a été examinée<sup>65</sup>. La note portait entre autres sur leur pouvoir de vote et la part des voix qui leur étaient attribuées dans les deux institutions, le renforcement de la transparence et l'élaboration d'une culture d'apprentissage et d'écoute<sup>66</sup>. Elle précisait qu'il y avait un large accord sur le système de représentation des membres à la Banque et au Fonds et que le principe qui sous-tendait la répartition des quotes-parts, des parts de capital et des voix attribuées demeurerait approprié pour les deux institutions. Ces questions n'étaient donc pas examinées dans la note.

34. Les premiers commentaires formulés en réponse à la note indiquent qu'il est peu probable qu'elle suscite des changements fondamentaux, qu'il s'agisse des principaux problèmes auxquels se heurtent les pays en développement et en transition (pauvreté et dette) ou des questions de gouvernance et de participation dans les institutions multilatérales<sup>67</sup>. Par ailleurs, la note n'abordait pas du tout la question de la direction et de la responsabilité des institutions. Ainsi, des questions comme le mode de sélection des présidents des institutions ou la réaction et l'obligation redditionnelle des institutions lors des crises dans des pays comme l'Argentine et l'Uruguay n'ont pas été abordées. Il est significatif que des questions dont beaucoup disent qu'elles sont au cœur de la «crise de légitimité» que traversent les deux institutions n'aient pas été examinées. Comme le PNUD l'a fait observer: «Le processus de sélection fermé et secret, qui repose sur des privilèges, va symboliquement à l'encontre de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes prônées par ces institutions.»<sup>68</sup>..

35. Un grand nombre des décisions de réforme adoptées par les institutions multilatérales ont été axées sur la stratégie de réduction de la pauvreté<sup>69</sup>. Dans notre rapport intérimaire nous avons analysé les Cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté (CSRP) et critiqué les hypothèses de base sur lesquelles ils sont fondés ainsi que certains aspects de leur mise en œuvre. Si nos principales critiques demeurent, il ne fait pas de doute que les activités entreprises sur la base des CSRP dans divers pays ont eu pour effet de faire mieux comprendre la nature, les causes et les conséquences de la pauvreté<sup>70</sup>. Toutefois, comme nous l'avons souligné dans notre rapport intérimaire, le problème fondamental, en ce qui concerne le processus des CSRP, est que les postulats de croissance économique qui ont inspiré les principes macroéconomiques de la Banque, depuis qu'elle mis au point des programmes d'ajustement structurel dans les années 80, n'ont pas changé.

36. La société civile et d'autres intervenants non gouvernementaux ont certes été invités à participer à la définition des objectifs en matière de réduction de la pauvreté dans pratiquement tous les pays dans lesquels des CSRP ont été mis en œuvre. Toutefois, même dans les cas de réussite, ces acteurs ont été exclus de la discussion des politiques macroéconomiques que les institutions multilatérales ont élaborées pour atteindre les objectifs en matière d'éradication de la pauvreté. Ceci est certainement à revoir compte tenu notamment du fait que la politique macroéconomique va influencer sensiblement sur les niveaux de pauvreté et les problèmes que rencontrent les démunis<sup>71</sup>. Autrement, la «participation» dont on parle tant et qui est au cœur des CSRP restera de pure forme<sup>72</sup>. Notre conclusion est que les efforts qui ont été faits pour introduire des réformes doivent être poursuivis. À cet égard, les rapporteurs spéciaux ont constaté que les deux institutions s'efforçaient d'établir un dialogue plus actif avec la société civile<sup>73</sup>. C'était un point de départ nécessaire pour un processus qui nécessitait d'être approfondi et focalisé<sup>74</sup>. Un certain nombre de questions exigent une attention particulière. Il conviendrait tout d'abord d'examiner les cadres macroéconomiques fondamentaux sur lesquels les interventions des institutions multilatérales sont fondées. Il faudra aussi procéder à une

évaluation critique des méthodes actuelles de «participation», qu'il s'agisse des CSRP ou d'autres activités entreprises par les institutions multilatérales. Enfin, il conviendra de se pencher de manière critique sur les questions d'obligation redditionnelle et de bonne gouvernance dans les cas des institutions multilatérales elles-mêmes.

#### **IV. REPENSER LA MONDIALISATION DANS UN NOUVEAU CADRE INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE DROIT ET DE GOUVERNANCE**

##### **A. Réexamen de l'obligation des institutions multilatérales**

37. Dans nos rapports préliminaires et intérimaires, nous avons décrit comment non seulement les États mais aussi des institutions multilatérales comme l'OMC et les institutions de Bretton Woods se situaient par rapport au droit international relatif aux droits de l'homme. Aucune entité prétendant avoir une personnalité juridique internationale ne peut s'estimer exemptée de la nécessité de respecter ses dispositions. En particulier, nous avons souligné que l'affirmation d'institutions multilatérales comme l'OMC, selon laquelle seuls les États membres pris individuellement et non l'institution elle-même étaient tenus de s'acquitter des obligations contractées – puisque l'institution traite des relations entre les États et non entre les États et les individus – n'était pas recevable en droit international. Cette affirmation, si elle était jugée légitime, porterait gravement atteinte à la primauté du droit dans les relations internationales. Après avoir soigneusement étudié la question, nous estimons que les règles régissant les relations entre les États ne peuvent être formulées de manière à porter atteinte aux principes fondamentaux du droit international, y compris les normes relatives aux droits de l'homme. D'autre part, les régimes de l'OMC et des institutions de Bretton Woods ont des répercussions directes sur la vie et les droits fondamentaux de tous les peuples étant donné la vaste portée des activités de ces institutions, et ce d'autant plus que le droit international envisage le processus du développement comme ayant pour pivot la réalisation du développement humain durable, objectif que l'on retrouve dans les instruments fondateurs de toutes les institutions à l'examen.

38. Compte tenu de ce qui précède, il est incorrect de tenir les seuls États pour responsables en cas de non-respect des droits de l'homme lors de l'application des règles de l'OMC ou des politiques et des activités des institutions de Bretton Woods car ceci revient à tenir pour responsables des entités d'exécution tandis que les principales institutions qui président à l'adoption de ces politiques jouissent de l'impunité. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, conscient de cette anomalie, a invité instamment les organisations internationales à «prendre toutes les mesures susceptibles d'aider les gouvernements à agir dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et à chercher à élaborer des politiques et des programmes qui encouragent la réalisation de ces droits»<sup>75</sup>. Par ailleurs, comme le Haut-Commissaire aux droits de l'homme l'a souligné en 2002, «les règles et normes relatives aux droits de l'homme offrent le cadre juridique permettant de protéger les dimensions sociales de la libéralisation du commerce et complètent les règles commerciales»<sup>76</sup>.

39. Nous estimons nécessaire de réaffirmer l'obligation juridique incombant aux organisations internationales telles que l'OMC, la Banque mondiale et le FMI, afin de bien faire ressortir que ces institutions doivent au minimum *reconnaître, respecter et protéger* les droits de l'homme, l'obligation de les promouvoir et de les réaliser incombant aux États. Étant donné les manœuvres dilatoires employées par ces institutions par rapport à leurs obligations en matière de droits de

l'homme, nous estimons que l'obligation de *reconnaître* les droits de l'homme est essentielle. Nous réaffirmons également que ces obligations doivent être prises en compte au stade de la formulation des politiques et de la réalisation des objectifs fondamentaux. C'est un point qui a été examiné et réaffirmé dans le Consensus de Monterrey<sup>77</sup> ainsi que dans la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>78</sup>. Afin de consolider ces obligations, les rapporteurs spéciaux proposent à la Sous-Commission d'engager un nouveau dialogue avec ces institutions autour du projet d'instrument décrit dans l'annexe au présent rapport, texte qui porterait en particulier sur les trois domaines suivants: obligations générales en matière de droits de l'homme, principes fondamentaux et cadre normatif.

### **B. Vers un nouveau sens de la qualité d'État dans le contexte de la mondialisation**

40. Les discussions sur les effets de la mondialisation sur les États ont par trop mis l'accent sur la façon dont les très nombreuses politiques mises en place à des fins de croissance économique ont rendu les États incapables de s'acquitter d'un grand nombre de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme<sup>79</sup>. Ainsi que Skogly et Gibney l'ont fait observer «il est reconnu que les forces de la mondialisation sous leur forme actuelle peuvent amoindrir la puissance de l'État»<sup>80</sup>. Christopher Clapham va plus loin et affirme que «le mythe de la souveraineté absolue de l'État peut ainsi sans difficulté être considéré comme appartenant au passé»<sup>81</sup>.

41. S'il est vrai que la mondialisation a eu à maints égards des effets sur les pouvoirs de l'État, en matière de réglementation entre autres, les rapporteurs spéciaux tiennent à s'écarter de la notion d'État «impuissant», privé de ses moyens d'action (et donc incapable d'honorer ses obligations dans le domaine des droits de l'homme) à cause de la mondialisation. Selon nous, cette vision est incomplète. S'il y a une chose que les événements du 11 septembre ont démontré, c'est bien que l'État continue d'être viable et de jouer un rôle clef dans la prise des décisions visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>82</sup>. Les événements du 11 septembre ont démontré que les États pouvaient prendre des mesures résolues et énergiques en cas de problème grave. La question qu'il convient de se poser est celle de savoir si les États ont effectivement la volonté politique d'affronter les pressions et problèmes divers que la mondialisation a fait surgir. Les États doivent exprimer plus encore leur ferme intention d'agir dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme avec autant de vigilance et de zèle qu'ils en ont témoigné après les attaques terroristes<sup>83</sup>.

42. Les rapporteurs spéciaux sont convaincus qu'il faut mettre au point un nouvel ensemble de principes de gouvernance et attribuer des responsabilités accrues aux acteurs qui opèrent sur le plan international. Néanmoins, les États ne peuvent se dérober à leurs engagements fondamentaux et à leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme envers leurs citoyens. Par ailleurs, ces obligations ne sont pas nécessairement liées aux ressources dont disposent les États pour agir. En ce qui concerne les politiques des institutions multilatérales qui peuvent avoir des conséquences négatives, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité instamment les États à prendre des mesures pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels lorsqu'ils mettent en œuvre des programmes d'ajustement. Les États devraient donc veiller à ce que «des mesures de protection soient, dans toute la mesure possible, intégrées aux programmes et aux politiques destinés à encourager les ajustements»<sup>84</sup>.

### **C. Redonner vigueur au débat sur les responsabilités et les devoirs humains**

43. Pour conclure la présente section du rapport, nous appellerons l'attention sur la question des devoirs, obligations et responsabilités humains. Étant donné les nombreuses préoccupations exprimées au sujet des différentes facettes de la mondialisation et de ses effets potentiels et effectifs sur le respect des droits de l'homme, la question mérite d'être examinée avec soin. Par ailleurs, les récentes crises économiques qui ont secoué l'Argentine et leurs répercussions dans d'autres pays d'Amérique latine comme l'Uruguay et le Brésil amènent à poser la question des obligations, de la responsabilité et de l'obligation redditionnelle d'institutions financières internationales comme le FMI. Les scandales dans lesquels ont été impliquées Enron et d'autres grandes entreprises soulèvent à nouveau la question de la responsabilité des entreprises, question abordée par la Sous-Commission dans ses projets de normes. Il convient de rappeler aux États eux-mêmes les nombreuses obligations et responsabilités qui sont les leurs et qu'énoncent de nombreux instruments internationaux.

44. L'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet<sup>85</sup>. L'article 29 stipule que «l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible». Sur le même thème, l'article 30 de la Déclaration est encore plus explicite en stipulant qu'aucune disposition de la Déclaration ne peut être «interprétée comme impliquant, pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés». En 1999, l'Organisation des Nations Unies a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus qui appelle l'attention sur cette question. La Déclaration du Millénaire ainsi que les objectifs de développement du Millénaire sont aussi des points de référence importants pour examiner cette question.

45. Les tentatives les plus abouties pour placer cette question sur la scène internationale ont été faites par le Conseil InterAction. En 1997, le projet de déclaration universelle des obligations de la personne<sup>86</sup> tentait de répondre aux graves préoccupations qu'inspirait l'insuffisance d'attention portée à la question des responsabilités<sup>87</sup>. Ce projet a fait l'objet de nombreuses analyses, dont un grand nombre ont fait ressortir le danger d'introduire ce genre d'instrument dans un contexte dans lequel il pourrait sérieusement affaiblir les protections existantes dans le domaine des droits de l'homme. D'après Ben Saul, ce genre d'instrument «bien que l'intention soit bonne, n'est ni nécessaire ni souhaitable»<sup>88</sup>. Pour sa part, Andrew Clapham a fait valoir que la déclaration n'allait pas assez loin car elle n'insistait pas assez sur les pouvoirs de plus en plus importants d'acteurs financiers internationaux clefs, tels que les sociétés transnationales et les institutions financières multilatérales, et donc leurs responsabilités en matière de protection des droits de l'homme<sup>89</sup>.

46. Il faut un engagement plus concis concernant la question des devoirs ou responsabilités dans la recherche de moyens permettant de mieux cerner la nature particulière des violations des droits de l'homme à l'ère de la mondialisation. Les mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent aborder la question des abus commis par les intervenants

non gouvernementaux de manière plus directe, sans rester concentrés, de manière fixe et rigide, sur les acteurs traditionnels de la scène internationale, à savoir les États. Ces mécanismes doivent examiner les dispositions des instruments qu'ils gèrent et qui portent sur la question des responsabilités et des devoirs et trouver un équilibre entre la responsabilité des États et celle des intervenants non gouvernementaux. Les récentes décisions prises par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>90</sup> et la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>91</sup> peuvent apporter quelques éclaircissements dans ce domaine.

47. Il va sans dire que, dans le cadre d'un nouveau débat sur les devoirs et les responsabilités, les organisations de la société civile, tant locales qu'internationales, doivent de nouveau se pencher sur les inégalités socioéconomiques et politiques qui continuent d'exister dans le monde. Après avoir porté un regard abstrait sur les droits économiques, sociaux et culturels, elles doivent commencer à élaborer des programmes concrets pour mettre ces droits en œuvre<sup>92</sup>. Il y a toujours beaucoup de confusion autour des termes «participation» et «autonomisation» dans les activités de planification, de mise en œuvre et d'évaluation des programmes. Par ailleurs, il y a des limites à la mesure dans laquelle les acteurs de la société civile peuvent effectivement influencer les travaux des institutions internationales de manière suivie et durable<sup>93</sup>. Enfin, les États doivent voir les acteurs de la société civile comme des alliés et non comme des ennemis dans un combat qui touche tous les peuples.

## V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

**48. Le présent rapport n'est final que dans la mesure où il marque la fin du mandat des rapporteurs spéciaux. En effet, il est apparu clairement au fil de ce travail que les processus de mondialisation ne feront que croître et continueront d'influer sur le respect et la protection des droits de l'homme. La forme pourrait changer mais le contenu des préoccupations formulées dans la présente étude demeurera. La Sous-Commission devrait rester saisie de la question et continuer de surveiller les principaux acteurs institutionnels et la façon dont les divers processus de mondialisation évoluent. Cette surveillance est d'autant plus importante qu'après avoir affiché une attitude de distance et de dédain (même d'hostilité), les principaux acteurs de la mondialisation viennent de s'engager dans un véritable dialogue sur les conséquences possibles de leurs politiques et activités sur la pleine application de toutes les catégories de droits de l'homme. La Sous-Commission doit poursuivre ce dialogue afin d'apporter des réponses durables et collectives aux défis multiples que pose la mondialisation.**

**49. Depuis que nous avons entrepris cette étude, la question de la mondialisation et de ses effets sur les droits de l'homme a été abordée par des organismes intergouvernementaux, des gouvernements et des intervenants non gouvernementaux de toutes sortes. Les rapporteurs spéciaux ont pris note en particulier des rapports publiés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du processus d'élaboration et de mise au point des projets de principes directeurs relatifs aux droits de l'homme au sein du processus des Cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté et des travaux de la Sous-Commission sur les projets de normes relatives aux sociétés transnationales. Ces efforts doivent être soutenus et une attention doit être accordée en particulier à la prise en compte dans les processus de mondialisation des préoccupations que nous avons exprimées dans nos études. Dans la mesure où les processus de mondialisation sont nombreux et variés et qu'il y a maintenant une prolifération d'acteurs qui en étudient**

**l'évolution, il convient que la Sous-Commission examine les interventions qui peuvent être mises en œuvre afin de déterminer celles qui seront les mieux adaptées et les plus durables.**

**50. L'annexe au présent rapport ne contient qu'un premier canevas de ce que les rapporteurs spéciaux considèrent comme étant essentiel pour le développement du dialogue entre la Sous-Commission et les principaux acteurs de la mondialisation. Ce canevas a pour objet d'appeler l'attention à la fois sur le contexte et sur les obligations incombant à ces acteurs. Notre plus vif espoir est que, grâce à ce dialogue, les processus de mondialisation commenceront un jour à avoir des effets plus positifs sur la pleine jouissance des droits de l'homme que cela n'a été le cas jusqu'à présent.**

## Notes

<sup>1</sup> The Special Rapporteurs would like to express their gratitude to the following individuals who provided research assistance for this report: Adam Branch, Alice Farmer, Damien Gerard, Vivien Labaton and Roopa Madhav.

<sup>2</sup> E/CN.4/Sub.2/2001/10, chap. I.

<sup>3</sup> For an elaboration of the framework within which the Special Rapporteurs consider the processes of globalization and its impact on the full enjoyment of human rights, see *ibid.*, para. 5.

<sup>4</sup> Moisés Naím, The Fourth Annual Grotius Lecture: Five Wars of Globalization, *American University International Law Review*, vol. 18, No. 1, 2002, p. 14.

<sup>5</sup> As George Soros cautions: “No regime can survive by military force alone, and the world certainly cannot be ruled by military superiority. I believe our superiority is great enough to allow us to think of other things than trying to increase it further.” George Soros, *Globalization*, Public Affairs Perseus Books, New York, 2002, p. 176.

<sup>6</sup> See Richard Carver, Human Rights After 11 September: Civil Liberties, Refugees, Intolerance and Discrimination, paper presented to the International Meeting on Global Trends and Human Rights - Before and After September 11 (Geneva, 10-12 January 2002).

<sup>7</sup> See Joseph E. Stiglitz, *Globalization and Its Discontents*, W.W. Norton & Co., New York/London, 2002, p. 228.

<sup>8</sup> With regard to the latter, the most prominent development has been witnessed in the application of several hitherto unknown concepts. These include the idea of “pre-emptive strikes”, the categorization of prisoners of war (POWs) as “illegal combatants”, and the notion of “regime change”, initially effected in Afghanistan and latterly extended to Iraq. For an examination of the measures taken by the United States Government, see Lawyers Committee for Human Rights, *Imbalance of Powers: How Changes to US Law & Policy Since 9/11 Erode Human Rights and Civil Liberties*, New York, 11 March 2003, available at: [http://www.lchr.org/us\\_laws/loss/imbalance/powers.pdf](http://www.lchr.org/us_laws/loss/imbalance/powers.pdf) . On the case of measures taken by States in Africa, for example, see Rotimi Sankore, September 11 And Its Implications For Africa, Pambazuka Electronic Newsletter, vol. 79, 12 September 2002, available at: <http://www.pambazuka.org//newsletter.php> .

<sup>9</sup> See “For Whom the Liberty Bell Tolls”, *The Economist*, 29 August 2002.

<sup>10</sup> See Samuel P. Huntington, *The Clash of Civilizations and the Remaking of World Order*, Simon & Schuster, New York, 1996.

<sup>11</sup> *Ibid.* p. 321.

<sup>12</sup> For a critique of the idea of “culture talk”, see Mahmood Mamdani, Good Muslim, Bad Muslim: A Political Perspective on Culture and Terrorism, available at: <http://www.sidint.org/journal/TOCdeve452.htm> .

---

<sup>13</sup> International Council on Human Rights, *Human Rights After September 11*, Versoix, Switzerland, 2002, p. 44.

<sup>14</sup> James Wolfensohn, *Bridging the Gap Between Human Rights and Development*, December 2001.

<sup>15</sup> B. Boutros-Ghali, "Why the US Won't Succeed in Fighting Global Terrorism", *The EastAfrican*, 21-27 April 2003, p. 10.

<sup>16</sup> Daniel Altman, "Global Trade Looking Glass: Can US Have It Both Ways?", *New York Times*, 9 November 2002, p. B1.

<sup>17</sup> For a critical comment, see Saskia Sassen, "The State and Economic Globalization: Any Implications for International Law?", *Chicago Journal of International Law*, vol. 1, No. 1, 2000, pp. 110-111.

<sup>18</sup> Benedetto Della Vedova, "Will the War Make America, EU Less Selfish in World Trade?", *The EastAfrican*, 14 April 2003, p. 8.

<sup>19</sup> See Mary Robinson, *Shaping Globalization: The Role of Human Rights*, The Fifth Annual Grotius Lecture, American Society of International Law, 97th Annual Meeting, Washington DC, 2 April 2003.

<sup>20</sup> Ministerial Declaration adopted at Doha, Qatar, on 14 November 2001 at the Fourth WTO Ministerial Conference (WT/MIN(01)DEC/1), dated 20 November 2001.

<sup>21</sup> See Caroline Dommen, "Raising Human Rights Concerns in the World Trade Organization: Actors, Processes and Possible Strategies", *Human Rights Quarterly*, vol. 24, No. 1, 2002, pp. 27-30.

<sup>22</sup> See G.A. Cornia, "Globalization and Health: Results and Options", *Bulletin of the World Health Organization*, vol. 79, No. 9, 2001, pp. 834-841.

<sup>23</sup> See report of the High Commissioner for Human Rights on the impact of the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights on Human Rights (E/CN.4/Sub.2/2001/13).

<sup>24</sup> Dommen, *op. cit.*, pp. 41 ff.

<sup>25</sup> For an account of these developments, see E/CN.4/Sub.2/2001/10, paras. 21-25.

<sup>26</sup> *Ibid.*, paras. 26 and 27.

<sup>27</sup> See Diana Bronsen, *Assessing Doha: What Does the Qatar Meeting of the World Trade Organization Mean for Human Rights?*, available at: <http://www.ichrdd.ca/english/prog/globalization/wtoMeetingDoha.html>.

---

<sup>28</sup> See, for example, Martin Khor, “The WTO post-Doha Agenda: Squeezing the South under an Inequitable Work Programme”, *Third World Resurgence*, No. 141/142, 2002, pp. 24-30.

<sup>29</sup> Grace K. Avedissian, “Global Implications of a Potential U.S. Policy Shift Toward Compulsory Licensing of Medical Inventions in a New Era of ‘Super-Terrorism’”, *American University International Law Review*, vol. 18, No. 1, pp. 258-259.

<sup>30</sup> Bronsen, op. cit.

<sup>31</sup> The caution was aptly captured in a *Newsweek* article that stated, “Finally, at long last, will come the hard part. Again the Uruguay Round offers a clue. After agreeing upon what they were to negotiate, the dealmakers took an additional five years to hammer out a deal lowering tariffs and opening up global markets. It was an undeniably important step, however arduous. But Doha’s issues are no less complex - and will no doubt take as long, or longer.” See “Smiles Now, Struggles to Come”, *Newsweek*, 26 November 2001, p. 2.

<sup>32</sup> See Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health (WT/MIN(01)/DEC/2), dated 20 November 2001.

<sup>33</sup> Ellen’t Hoen, “The Declaration on TRIPS and Public Health: A Step in the Right Direction”, *BRIDGES* (post-Doha Ministerial Issue), Year 5, No. 9, November/December 2001.

<sup>34</sup> See US Blocks Cheap Drugs Agreement, BBC News, 21 December 2002.

<sup>35</sup> See the report of the United Kingdom Commission on Intellectual Property, *Integrating Intellectual Property Rights and Development Policy*, August 2002, pp. 162-164, available at: <http://www.iprcommission.org/text/documents/final.report.htm> .

<sup>36</sup> See “Doha Declaration’s Meaning Depends on the Reader”, *BRIDGES*, Year 5, No. 9, November/December 2001.

<sup>37</sup> The liberalization in the trade in services, and particularly the issue of the privatization of essential services such as water, is attracting considerable attention. For example, see John Mbaria, “Private Investors to Supply Water in Kenya”, *The EastAfrican*, 14-20 April, p. 6.

<sup>38</sup> Andrew Walker, New WTO Boss Backs Poor, BBC World Service, 3 September 2002, available at: [www.bbc.co.uk](http://www.bbc.co.uk) .

<sup>39</sup> See Supachai Panitchpakdi, The Doha Development Agenda: Challenges and Opportunities for the Arab World, speech before the World Economic Forum, 9 September 2002, available at [www.wto.org](http://www.wto.org) .

<sup>40</sup> Supachai Panitchpakdi, From Doha to Cancún and Beyond, speech before the General Assembly of the Swiss Bankers Association, 20 September 2002, available at [www.wto.org](http://www.wto.org) .

<sup>41</sup> See “Stalemate in Agriculture Casts Pall over Doha Round”, *BRIDGES*, Year 7, No. 2, 2003.

---

<sup>42</sup> The views extend from the popular to the scholarly. See, for example, Tina Rosenberg, “The Free-Trade Fix”, *New York Times Magazine* (sect. 6), 18 August 2002, p. 28 and Oxfam International, *Rigged Rules and Double Standards: Trade, Globalization and the Fight against Poverty*, Oxford, 2002.

<sup>43</sup> Arthur Okwemba, “Poor Countries Cry Foul Over New Trade Plan by the West”, *The EastAfrican*, 14-20 April 2003, p. 23.

<sup>44</sup> We have previously tackled this issue in our working paper on international trade, investment and finance (E/CN.4/Sub.2/1999/11).

<sup>45</sup> Pradeep S. Mehta and Sandeep Singh, “Current Issues in Human Rights, Development and International Trade in the WTO”, *INTERRIGHTS Bulletin*, vol. 13, No. 4, 2001, p. 143.

<sup>46</sup> See Padideh Ala’I, “A Human Rights Critique of the WTO: Some Preliminary Observations”, *George Washington International Law Review*, vol. 33, Nos. 3 and 4, 2001.

<sup>47</sup> Gregory Shaffer, How to Make the WTO Dispute Settlement System Work for Developing Countries: Some Proactive Developing Country Strategies, in *Towards a Development-Supportive Dispute Settlement System in the WTO*, International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD), Resource Paper No. 5, Geneva, 2003.

<sup>48</sup> Gabrielle Marceau, “WTO Dispute Settlement and Human Rights”, *European Journal of International Law*, vol. 13, No. 4, 2002, p. 779.

<sup>49</sup> Dommen, *op. cit.*, p. 49.

<sup>50</sup> For an analysis of the human rights implications of these cases, see Caroline Dommen, Balancing Global Trade with Social Need: A Role for Human Rights Norms and Mechanisms?, in Roskam and Loos (eds.), *Balancing Global Trade with Social Need*, 2002.

<sup>51</sup> Anne Orford, Contesting Globalization: A Feminist Perspective on the Future of Human Rights, in Burns H. Weston & Stephen P. Marks (eds.), *The Future of International Human Rights*, Transnational Publishers, Ardsley, 2000, pp. 169-175.

<sup>52</sup> See, for example, Ernst-Ulrich Petersmann, “Time for a United Nations ‘Global Compact’ for Integrating Human Rights Law into the Law of Worldwide Organization: Lessons from European Integration”, *European Journal of International Law*, vol. 13, No. 3, 2002, p. 621. For a response to Petersmann, see Philip Alston, “Resisting the Merger and Acquisition of Human Rights by Trade Law: A Reply to Petersmann”, *European Journal of International Law*, vol. 13, No. 4, 2002, p. 815.

<sup>53</sup> See Sigrun Skogly, *The Human Rights Obligations of the World Bank and the International Monetary Fund*, Cavendish Publishing House, London, 2001.

<sup>54</sup> Orford, *op. cit.*, p. 167.

---

<sup>55</sup> Likewise, given that so many of the countries that these institutions deal with have experienced violent conflicts, the point has been made that there is also a compelling need for MLIs to better acquaint themselves with international humanitarian law. Daniel Bradlow argues that while the MLIs do not have the expertise or an obvious role in this regard, it may be impossible for them to avoid it. Daniel Bradlow, “Should the International Financial Institutions Play a Role in the Implementation and Enforcement of International Humanitarian Law?”, *University of Kansas Law Review*, vol. 50, No. 4, 2002, p. 696.

<sup>56</sup> Abdel-Fatau Musah, “Privatization of Security, Arms Proliferation and the Process of State Collapse in Africa, *Development and Change*, vol. 33, No. 5, 2002, pp. 911-934.

<sup>57</sup> UNDP, *Human Development Report: Deepening Democracy in a Fragmented World*, New York, Oxford, 2002, esp. pp. 112-117.

<sup>58</sup> See Human Rights and Sustainable Development: What Role for the Bank?, available at: <http://inweb18.worldbank.org/essd/essd.nst/SocialDevelopment/HR&SD-ExecSum> .

<sup>59</sup> Joint Staff Learning Seminar on Human Rights and Development at the World Bank Headquarters, available at: <http://inweb18.worldbank.org/essd/essd.nst/ed184c367402e19e8525604f00766cac> .

<sup>60</sup> This argument (which we would call the “mandate and structure” position) is mainly articulated by the legal officials of the Bank, specifically the Vice-President/Lead Counsel and the General Counsel. See summary of the 2 May 2002 meeting. As noted in our progress report, this was a viewpoint strongly articulated by the Bank’s previous Lead Counsel, Ibrahim Shihata. See E/CN.4/Sub. 2/2001/10, paras. 54-56.

<sup>61</sup> This is the viewpoint articulated by the Bank’s institutional focal point on human rights.

<sup>62</sup> International Monetary Fund, *Reforming the IMF: Progress Since Prague 2000*, December 2002, available at: <http://www.imf.org/external/np/exr/ib/2002/120502.htm>.

<sup>63</sup> See Daniel Bradlow, “Stuffing new wine into old bottles: The Troubling Case of the IMF,” *Journal of International Banking Regulation*, vol. 3, No. 1, 2001. p. 9.

<sup>64</sup> See Monterrey Consensus, *Human Development Report 2002*.

<sup>65</sup> IMF/IBRD Staff for the Development Committee, *Enhancing the Voice and Participation of Developing and Transition Countries in Decision-Making at the World Bank and IMF (DC2003-0002)*, dated 27 March 2003, available at: <http://wb1n0018.worldbank.org/DCS/devcom.nsf>.

<sup>66</sup> *Ibid.*, pp. 2-3.

<sup>67</sup> See Emad Mekay, “IMF, WB: No Room at the Table for Poor Nations”, *The EastAfrican*, 21-27 April 2003, p. 16.

---

<sup>68</sup> *Human Development Report 2002*, p.114. The report continues: “The selection process needs to be opened and perhaps made somewhat more substantive regarding the candidates’ views on the vision for the organizations.”

<sup>69</sup> See, for example, the International Community Consultation on the PRSP, Sarajevo, 7 February 2003, available at: <http://www.bih.prsp.info/konsultacije/donatori/Consolidated%20eng.pdf>.

<sup>70</sup> The Panos Institute, *Reducing Poverty: Is the World Bank’s Strategy Working?*, London, 2002, p. 2.

<sup>71</sup> See Jennie Richmond and Paul Ladd, *Proving the Impact: A User’s Guide to Poverty and Social Impact* (Draft), World Bank, Christian Aid, August 2002.

<sup>72</sup> A recent assessment of the case of Uganda - one of the earliest, and reportedly more successful PRSPs - concludes that because the policy prescriptions of the new loans are informed by the ideological disposition of the IMF and the World Bank, the goals of poverty eradication are not reachable. See Warren Nyamugasira and Rick Rowden, *Poverty Reduction Strategies and Coherency of Loan Conditions: Do the new World Bank and IMF Loans Support Countries’ Poverty-Reduction Goals? The Case of Uganda*, April 2002.

<sup>73</sup> See, for example, the account of a “Q & A” session between civil society representatives and the IMF Managing Director and the World Bank President. *Peering into the Minds of the IMF and the World Bank (Q & A at Washington, DC on 17 January 2002)*, Uganda National NGO Forum, Kampala, 2002.

<sup>74</sup> A more comprehensive meeting between civil society and Bank officials took place later in 2002. See *Promoting, Respecting and Fulfilling Human Rights: The Challenges Before Intergovernmental Agencies* (report of a seminar held on 24 September 2002 in Washington, DC).

<sup>75</sup> Committee on Economic, Social and Cultural Rights statement on globalization and its impact on the enjoyment of economic, social and cultural rights adopted at its eighteenth session in 1998. See E/1999/22-E/C.12/1998/26, para. 515.

<sup>76</sup> Report of the High Commissioner for Human Rights on Globalization and its impact on the full enjoyment of human rights. (E/CN.4/2002/54), para. 45.

<sup>77</sup> See the Monterrey Consensus of the International Conference on Financing for Development, March 2002, available at: <http://www.un.org/esa/ffd>.

<sup>78</sup> 4 September 2002, available at: [http://www.johannesburgsummit.org/html/docs/summit\\_docs/political\\_declaration\\_final.pdf](http://www.johannesburgsummit.org/html/docs/summit_docs/political_declaration_final.pdf).

<sup>79</sup> See Vincent Cable, “The Diminished Nation-State: A Study of the Loss of Economic Power”, *Daedalus*, vol. 124, No. 2, Spring 1995.

<sup>80</sup> Sigrun Skogly and Mark Gibney, “Transnational Human Rights Obligations”, *Human Rights Quarterly*, vol. 24, No. 4, 2002, p. 784.

<sup>81</sup> Christopher Clapham, “The Challenge to the State in a Globalized World”, *Development and Change*, vol. 33, No. 5, 2002, pp. 775-795.

<sup>82</sup> “A globalized polity is complex - there are many actors and nations involved. Sovereignty may be intact in one sense, but only when it relies upon the conditional compliance with transnational regulations.” See Daniel Petit, “Sovereignty and Globalization: Fallacies, Truth and Perception”, *New York Law School Journal of Human Rights*, vol. 17, No. 4, 2001, p. 1151.

<sup>83</sup> See Emma Bonino, “Dear Anti-Globalists, You’re Full of Paradoxes”, *The EastAfrican*, 20-26 January 2003, p. 27.

<sup>84</sup> General comment No. 2, on international technical assistance measures, 1990, para. 9.

<sup>85</sup> See Asbjørn Eide, Article 28, in G. Alfredsson and A. Eide (eds.), *The Universal Declaration of Human Rights*, Kluwer Law International, The Hague, 1999, p. 597.

<sup>86</sup> Available at: <http://www.asiawide.or.jp/iac/UDHR/EngDecl1.htm>.

<sup>87</sup> For a more detailed examination of this issue, see J. Oloka-Onyango, “Reinforcing Marginalized Rights in an Age of Globalization: International Mechanisms, Non-State Actors, and the Struggle for Peoples’ Rights in Africa”, *American University International Law Review*, vol. 18, No. 4, 2003.

<sup>88</sup> See Ben Saul, “In the Shadow of Human Rights; Human Duties, Obligations and Responsibilities”, *Columbia Human Rights Law Review*, vol. 32, No. 3, 2001, p. 572.

<sup>89</sup> Andrew Clapham, “Globalization and the Rule of Law”, “*Review of the International Commission of Jurists*”, vol. 61, 1999, available at <http://www.business-humanrights.org/Globalization-and-the-Rule-of-Law.htm>.

<sup>90</sup> See *The Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) and the Centre for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria* (communication No. 155/96), available at: <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/155-96b.html>. The decision concerned the violation by the Government of Nigeria of a variety of rights of the Ogoni peoples of the Niger delta region of Nigeria.

<sup>91</sup> See *The Mayagna (Sumo) Indian Community of Awas Tigni v. Nicaragua*, judgement of the Inter-American Court of Human Rights dated 31 August 2001 (Series C) No. 79 of 2001, available at: <http://www1.umn.edu/humanrights/iachr/AwasTignicase.html>

<sup>92</sup> International Council on Human Rights, op. cit., p. 52.

<sup>93</sup> Gita Sen, *Engendering Poverty Alleviation: Challenges and Opportunities*, in Shahra Razavi (ed.) *Gendered Poverty and Well-Being*, Blackwell, Oxford/Malden, 2000, p. 274.

Annexe

**VERS UNE FORMULATION NOUVELLE DES OBLIGATIONS  
DES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA MONDIALISATION  
EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME: PROJET**

**I. OBLIGATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL EN MATIÈRE  
DE DROITS DE L'HOMME**

1. À partir des principes juridiques dégagés dans les trois rapports des rapporteurs spéciaux, il est proposé d'esquisser dans ses grandes lignes l'ensemble de principes et normes universels fondamentaux en matière de droits de l'homme que devraient appliquer les principaux acteurs<sup>a</sup> de la mondialisation. Ces principes porteraient sur:

- a) L'élaboration des politiques;
- b) La mise en œuvre des politiques; et
- c) L'évaluation/la vérification de l'impact des politiques.

2. Les obligations qui découlent du droit international relatif aux droits de l'homme impliquent des engagements positifs et négatifs. D'une manière générale, les obligations négatives sont souvent associées aux droits civils et politiques et les obligations positives sont liées à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. On reconnaît cependant aujourd'hui que tous les droits de l'homme impliquent à la fois des obligations positives et des obligations négatives.

3. Si les obligations négatives consistent à s'abstenir d'entraver indûment la jouissance des droits de l'homme, les obligations positives supposent une action préventive, comme l'obligation d'adopter des mesures pour parer au risque de violations par les acteurs privés non étatiques. Étant donné le poids qu'ont aujourd'hui les acteurs non étatiques dans le processus de mondialisation, ces obligations positives revêtent une importance encore plus grande.

4. Il n'est pas nécessaire que les obligations considérées soient énoncées dans le texte fondateur (charte, statuts ou autre instrument analogue) de chacune des institutions, car elles sont en fait fondées sur les principes généraux du droit international.

**II. PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS  
AUX DROITS DE L'HOMME**

5. Les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme énumérés ci-après reposent sur la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sur le droit international coutumier et sur la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. On retiendra les suivants:

- a) Les droits de l'homme sont inhérents à l'être humain;
- b) Les droits de l'homme ont un caractère universel;

- c) Tous les droits de l'homme sont interdépendants, étroitement liés et indissociables;
- d) Chacun a le droit de jouir de tous les droits de l'homme sans discrimination;
- e) Certains droits de l'homme sont inaliénables, comme le prévoit l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- f) La violation de certains droits de l'homme dans des circonstances déterminées est un crime contre l'humanité qui relève de la compétence universelle.

### III. CADRE NORMATIF DES DROITS DE L'HOMME

6. Le cadre proposé en matière de droits de l'homme est fondé sur les règles internationales relatives aux droits de l'homme contenues dans les instruments internationaux, y compris ceux qui ont été adoptés par les institutions spécialisées du système des Nations Unies, et sur des principes bien établis du droit international coutumier et du *jus cogens*. Il convient de souligner que ce cadre repose sur l'idée que tout l'ensemble des règles internationales relatives aux droits de l'homme est applicable au processus de la mondialisation, sachant que ce processus tend vers un développement humain durable<sup>b</sup>. Le développement humain met en jeu tous les droits de l'homme reconnus à l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement de 1986. Les impératifs de la libéralisation du système commercial, ou le désir de déréglementer les marchés financiers et d'améliorer les régimes d'investissement, ne sauraient prévaloir sur le respect et la protection des droits de l'homme. Selon le droit international en vigueur, les droits de l'homme doivent avoir la primauté.

#### A. Équité et non-discrimination

##### Commentaire

7. Les règles qui régissent le commerce international reconnaissent le principe de la non-discrimination sous la forme du «traitement national» selon lequel tous les intervenants, sociétés multinationales tentaculaires ou petites entreprises commerciales locales, doivent recevoir le même traitement, conforme aux normes nationales. Ce principe a été adopté pour enrayer les méfaits du protectionnisme. Or, comme nous l'avons fait observer dans nos rapports précédents, les règles commerciales internationales en vigueur ont eu des effets très disparates sur les divers acteurs et les divers secteurs de la société. En de nombreux points du monde elles ont agrandi le fossé entre les riches et les pauvres et n'ont fait qu'ajouter à la marginalisation de groupes de population comme les femmes, les minorités et les peuples autochtones.

8. Il faut que les organisations multilatérales et les États reconnaissent que le régime commercial international n'offre pas à tous des chances égales. Il faut reconnaître la nécessité de déterminer à titre préventif quels sont ses politiques ou les aspects des politiques qui risquent d'avoir un effet discriminatoire sur les personnes qui vivent dans des pays différents ou dans un même pays. Il est indispensable également de prendre en considération l'impact de politiques apparemment neutres. Il faut donc donner la priorité à l'adoption de mesures correctives y compris des politiques d'action positive en faveur des groupes lésés. Cette action requiert nécessairement la mise en place de filets de protection sociale, et l'octroi de subventions et

autres mesures analogues à l'intention des personnes que la «main invisible» du marché n'atteindra pas.

## **B. Droit à la participation**

### **Commentaire**

9. Le respect et la garantie du droit de toute personne et tout groupe de personnes de participer au processus délibératif et au processus de prise de décisions qui fondent l'élaboration de la politique économique sont au cœur de la démocratie. Dans notre rapport intérimaire, nous avons évoqué les interventions de la société civile dans les processus de mondialisation et la demande accrue en matière de transparence et d'accès à ces processus. Un régime de règles aussi lourd de conséquences pour la vie des citoyens ne saurait être échafaudé à huis clos, pas plus à l'échelon international qu'à l'échelon national.

10. À cet égard, les institutions multilatérales et les États doivent respecter tout particulièrement les droits et libertés ci-après:

- a) La liberté d'expression;
- b) Le droit à l'information;
- c) Le droit de participer aux affaires publiques;
- d) La liberté d'association; et
- e) La liberté de réunion.

Le droit à la participation touche à tous les autres droits, en particulier pour la réalisation des droits économiques et sociaux. Il ne fait aucun doute qu'il constitue un élément capital du cadre des droits de l'homme, et qu'il doit être protégé et respecté en tout temps.

## **C. Droits économiques et sociaux**

### **Commentaire**

11. Ces droits peuvent être divisés en deux grandes catégories: ceux qui contribuent à l'existence d'un niveau de vie suffisant et ceux qui constituent des conditions de travail justes et favorables, qui sont les droits des travailleurs.

12. Il est largement admis que les États ont l'obligation de reconnaître et de respecter les droits économiques et sociaux, tout comme les droits civils et politiques, et d'en promouvoir l'exercice et la protection. Il est également admis que le respect des obligations qui accompagnent les droits fondamentaux est impératif et ne dépend pas de l'existence de ressources<sup>c</sup>. Les États étant tenus par cette obligation, les institutions multilatérales ne devraient pas adopter de politiques qui les empêchent de la respecter, mais plutôt les aider dans toute la mesure possible à s'en acquitter<sup>d</sup>.

## 1. Droit à un niveau de vie suffisant

13. Parmi les droits de cette catégorie figurent le droit à une nourriture, à un vêtement et à un logement suffisants, le droit de jouir du niveau de santé physique et mentale le plus élevé possible et le droit à l'éducation. Ces droits sont définis dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ont été élaborés plus avant par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. L'accès à l'eau a été reconnu tout récemment comme un droit de l'homme qui touche à une multitude d'autres droits<sup>e</sup>. La plupart de ces droits se rattachent au droit à la vie. Comme l'a dit le Comité des droits de l'homme, le droit à la vie suppose des mesures positives, par exemple réduire la mortalité infantile, allonger l'espérance de vie et éliminer la malnutrition et venir à bout des épidémies<sup>f</sup>. La protection de la cellule familiale et l'aide à lui apporter sont capitales pour la jouissance de ces droits. La mise en place de filets de protection sociale évoquée à la section A intitulée «Équité et non-discrimination» influe directement sur la possibilité de garantir un niveau de vie suffisant.

## 2. Droits des travailleurs

14. Le respect du droit au travail et l'offre de conditions de travail justes et favorables, y compris le droit de former des syndicats et le droit de grève, sont des obligations fondamentales pour la réalisation des droits économiques et sociaux. Les articles 6 à 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énoncent les obligations minimales à cet égard. L'obligation de garantir l'égalité entre les sexes dans l'emploi, les congés de maternité et la protection des enfants contre l'exploitation sont aussi nettement précisés. Les normes fondamentales du travail élaborées par l'OIT définissent l'essentiel de ce que doivent être des conditions de travail justes et favorables.

15. Les droits minimums qui doivent être garantis sont les suivants:

- a) Un salaire équitable permettant d'avoir un niveau de vie suffisant;
- b) La non-discrimination dans l'emploi;
- c) L'absence de travail forcé;
- d) La protection des enfants contre l'exploitation;
- e) Une rémunération égale pour un travail de valeur égale;
- f) La sécurité et l'hygiène du travail;
- g) Une durée de travail raisonnable;
- h) Un repos et des loisirs suffisants et la rémunération des jours fériés;
- i) Le droit de former des syndicats et de s'y affilier;
- j) Le droit de grève;
- k) Les congés de maternité; et
- l) La sécurité sociale.

16. La déréglementation du secteur de l'emploi et le développement du secteur informel sont la conséquence directe de la mondialisation et ont eu des incidences extrêmement néfastes sur les conditions de travail. Il est impérieux de prendre des mesures afin d'offrir la sécurité nécessaire aux personnes qui risqueraient d'être touchées par ces mesures.

#### **D. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

##### **Commentaire**

17. Le régime de libre-échange peut parfois porter directement atteinte à l'intégrité physique et à la liberté des personnes et au droit à la participation évoqué ci-dessus. Les violations qui en résultent peuvent prendre des formes diverses: exécutions extrajudiciaires, disparitions involontaires, torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, détention arbitraire et refus du droit à un procès équitable.

18. C'est ce qui risque de se produire – comme le montre l'expérience – quand les États abusent de la force pour faire face à l'opposition qui se manifeste contre la mondialisation ou à l'application des règles du libre-échange au niveau local, ou pour tenter de renforcer la protection des régimes d'investissement. C'est ainsi que la privatisation de services essentiels comme l'approvisionnement en eau potable ou la cession de terres ou d'autres ressources naturelles à de grosses sociétés a suscité des manifestations de résistance et d'opposition de la part de divers acteurs de la société civile. La réaction de certains États entrave l'expression de ces droits démocratiques. La suppression systémique de ces droits pourrait être utilisée comme stratégie par l'État pour imposer des mesures économiques impopulaires, stratégie qui pourrait avoir la faveur d'entreprises cherchant à avoir accès aux ressources naturelles et autres de pays en développement pauvres.

19. Les institutions multilatérales argueront peut-être que l'obligation de respecter et de défendre ces droits incombe entièrement aux États et qu'elles n'en ont quant à elles aucune. La question de la responsabilité face aux violations des droits de l'homme se pose en cas non seulement de violations directes, mais de violations indirectes. Il en va des droits civils et politiques comme des droits économiques et sociaux: les institutions multilatérales ont la responsabilité de veiller à ce que leurs politiques n'entraînent pas, directement ou indirectement, de violations de ces droits. Ces institutions doivent prendre des mesures correctives face à de telles violations. Il est à noter que l'interdiction de porter atteinte au droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture sont des principes du *jus cogens*.

#### **E. Droits collectifs et droits culturels**

##### **Commentaire**

20. Nombre de règles du droit international consacrées aux droits collectifs et culturels reconnaissent et tentent de prendre en compte les difficultés et les obstacles particuliers qui s'opposent à la jouissance des droits de l'homme des groupes marginalisés. Dans nos rapports précédents, nous avons mis l'accent sur l'incidence négative que le régime de libre-échange a eu sur ces groupes marginalisés, parmi lesquels on compte les femmes, les enfants, les minorités, les groupes autochtones, les personnes âgées et les handicapés. La déréglementation du secteur

du travail et la réduction des crédits affectés aux filets de protection sociale ont contribué pour une large part à cet état de choses.

21. Les instruments internationaux consacrés aux droits collectifs visent tous à éliminer les pratiques discriminatoires et autres pratiques néfastes dont sont victimes les membres des groupes considérés, et à leur garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme. Tel est en effet l'objectif de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, Convention n° 169, de l'OIT.

22. Autre élément qui doit être pris en considération: certains droits collectifs sont primordiaux pour l'identité du groupe. Les pratiques culturelles qui renforcent l'exercice de ces droits de l'homme, comme celles qui sont en rapport avec les ressources naturelles et l'environnement, les habitudes alimentaires, et la sécurité alimentaire et l'agriculture, sont lourdes de sens pour des groupes comme les peuples autochtones et tribaux. Il est important que ces droits soient respectés non seulement par les États, mais par les institutions multilatérales compétentes, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, et que tous veillent à ce que ces politiques ne soient pas en contradiction avec les droits culturels de ces groupes.

23. Il va sans dire que le droit au développement en tant que droit collectif est au cœur du débat sur les droits de l'homme et la mondialisation. Le droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles a lui aussi une importance primordiale. La communauté internationale et les organisations internationales ont l'obligation absolue de les respecter<sup>g</sup>.

## **F. Environnement et droits de l'homme**

24. Si aucune règle internationale concernant le droit à un environnement convenable n'a encore été adoptée, la nécessité de préserver un environnement propre et salubre est de plus en plus admise du fait de ses liens avec les règles internationales établies relatives aux droits de l'homme qui consacrent des droits comme le droit à la vie, le droit à un niveau de santé suffisant, le droit à la protection de la vie privée, la non-discrimination et le droit à l'autodétermination.

25. Il est significatif que le préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce reconnaisse que les relations commerciales et économiques entre les États membres devraient avoir pour objet de relever le niveau de vie «... tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable...».

26. On pourrait dire que les obligations des États et des institutions multilatérales à cet égard découlent des obligations dont s'accompagnent les droits de l'homme qui s'y rattachent. On pourrait dire aussi que le principe du «développement durable» a acquis droit de cité, et qu'il doit être reconnu et pris en compte par tous les acteurs de la mondialisation.

### Notes

<sup>a</sup> By main actors, we refer in the first instance to States, and especially to the obligation emanating from the Vienna Declaration and Programme of Action stipulating that human rights are their “first obligation”. We also refer to institutions such as the WTO, the IMF and the World Bank, while recognizing that each of these institutions have different establishing charters, modes of operation and relationship to States, on the one hand, and to the United Nations, on the other. A third species of actor in the globalization process are TNCs. With regard to these actors, the Sub-Commission has already set in motion a process for achieving their enhanced accountability via the mechanism of the draft norms on Responsibilities of Transnational Corporations and Other Business Enterprises with Regard to Human Rights (E/CN.4/Sub.2/2002/13).

<sup>b</sup> Cf. statement by the WTO representative to the Working Group on the Right to Development at its second session (Geneva, 29 January-2 February, 2001).

<sup>c</sup> See general comment No. 3 of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights and also the Maastricht Guidelines on Violations of Economic, Social and Cultural Rights, 1997.

<sup>d</sup> See text at note<sup>a</sup> supra.

<sup>e</sup> General comment No. 15, 2002.

<sup>f</sup> General comment No. 6, 1982.

<sup>g</sup> In paragraph 7 of resolution 1803 (XVII) of 14 December 1962 on permanent sovereignty over natural resources the General Assembly declared that:

“violation of the rights of peoples and nations to sovereignty over their natural wealth and resources is contrary to the spirit and principles of the Charter of the United Nations and hinders the development of international cooperation and the maintenance of peace”.

Paragraph 8 states thus:

“... States and international organizations shall strictly and conscientiously respect the sovereignty of peoples and nations over their natural wealth and resources in accordance with the Charter and the principles set forth in the present resolution.”

-----